



Partage de l'information et numérique en santé

Depuis plusieurs années, le numérique s'invite dans le secteur de la santé (e-santé, santé connectée, objets connectés...).

D'ailleurs, nos concitoyens le plébiscitent de plus en plus. Selon une enquête récente, 88% des Français qui utilisent Internet sont adeptes des services numériques dans le cadre de leur parcours santé, comme Ameli.fr (67%) ou des plateformes de rendez-vous en ligne (59%)¹.

Aujourd'hui les formes les plus répandues du numérique en santé sont celles qui permettent d'assurer un meilleur suivi médical du patient (DMP - ENS), un partage de l'information en toute sécurité, (MSSanté, DMP-ENS), un accès à certains soins dans les déserts médicaux (télésanté).

Derrière ces acronymes se cachent les principaux services qui vont profiter aux usagers du système de santé, professionnels et patients. Ces outils vont parallèlement faciliter la coordination des soins entre professionnels de santé.

Article réalisé avec le concours d'un consultant en communication

1. LES FRANÇAIS ET LA E-SANTÉ :
Un usage en progression, propice au déploiement de Mon Espace Santé, mais un fort besoin d'information et d'accompagnement - France Assos Santé (france-assos-sante.org)

Le numérique en santé, un succès garanti ?

Historiquement non. Les patients ont toujours eu des craintes à voir leurs données personnelles de santé transiter entre les mains des sociétés commerciales. Ces réserves ont participé à freiner le développement du numérique en santé. Mais la e-santé semble avoir aujourd'hui trouvé sa place, aidée en cela par la crise sanitaire de la covid-19 qui a rendu nécessaire son déploiement, à marche forcée.

Désormais les grands projets du numérique en santé sont portés par les pouvoirs publics sous le contrôle de la CNIL, particulièrement soucieuse de la préservation des données de santé.

Mots clés

- Carte CPS
- Dossier médical personnel
- Dossier médical partagé
- e-santé
- Messageries sécurisées
- MSSanté
- Numérique en santé
- Partage de l'information
- Secret professionnel

La révolution du numérique en santé est en marche. Le partage de l'information permet justement l'utilisation d'outils numériques : le dossier médical partagé et les messageries sécurisées de santé. Faisons le point.

Les fondements du partage de l'information

L'article L. 1110-4 du code de la santé publique constitue le fondement du partage de l'information.

Il prévoit notamment qu'un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

S'agissant des modalités pratiques du partage, elles ont été précisées ensuite par décret :

Section 1 : Conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social (Articles R1110-1 à D1110-3-4) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Que faut-il en retenir ?

➤ Les conditions préalables cumulatives à réunir

Deux conditions cumulatives sont fixées par le législateur :

- les informations doivent être relatives à la même personne prise en charge ;
- ces informations doivent être strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Par ailleurs cet échange doit intervenir dans le périmètre des missions des professionnels concernés (article R. 1110-1 du code de la santé publique).

➤ L'information préalable de la personne concernée

Le professionnel souhaitant échanger des informations relatives à une personne prise en charge, avec un professionnel relevant de l'autre catégorie, informe préalablement la personne concernée, d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.

➤ Le recueil du consentement

- La personne et, le cas échéant, son représentant légal, est dûment informée, en tenant compte de ses capacités, avant d'exprimer son consentement, des catégories d'informations ayant vocation à être partagées, des catégories de professionnels fondés à en connaître, de la nature des supports utilisés pour les partager et des mesures prises pour préserver leur sécurité, notamment les restrictions d'accès.
- Le consentement préalable de la personne, ou de son représentant légal, est recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, après qu'elle a reçu les informations prévues ci-dessus.



➤ La preuve du recueil du consentement

L'information préalable de la personne est attestée par la remise à celle-ci, par le professionnel qui a recueilli le consentement, d'un support écrit, qui peut être un écrit sous forme électronique, reprenant cette information. Ce support indique les modalités effectives d'exercice de ses droits par la personne ainsi que de ceux qui s'attachent aux traitements opérés sur l'information recueillie, en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

➤ La durée de validité du consentement

Le consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Il est strictement limité à la durée de la prise en charge de la personne. La prise en charge peut nécessiter une ou plusieurs interventions successives du professionnel.

➤ Cas particulier des personnes hors d'état d'exprimer leur volonté

Seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable. La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé. Il en est fait mention dans le dossier médical.

Le dossier médical partagé (DMP), une illustration du partage de l'information

Actant l'échec de son prédécesseur, le dossier médical personnel, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé va créer le dossier médical partagé et confier à la CNAM sa conception, sa mise en œuvre et son administration.

➤ Qu'est-ce que le DMP ?

Il s'agit d'un carnet de santé numérique. Il permet de retrouver l'ensemble des informations médicales du patient : traitements médicamenteux ; pathologies et allergies éventuelles ; historique des remboursements, comptes rendus d'hospitalisation et de consultation, résultats d'examens, directives anticipées.

Il a été conçu afin de favoriser la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins.

Pour cela, chaque personne dispose d'un dossier médical partagé.

➤ Que contient le DMP ?

Côté professionnels et établissements :

Chaque professionnel de santé, quels que soient son mode et son lieu d'exercice, doit reporter dans le dossier médical partagé, à l'occasion de chaque acte ou consultation, les éléments diagnostiques et thérapeutiques nécessaires à la coordination des soins de la personne prise en charge.

A l'occasion du séjour d'une personne prise en charge, les professionnels de santé habilités des établissements de santé doivent reporter dans le dossier médical partagé, dans le respect des obligations définies par la Haute Autorité de santé, un résumé des principaux éléments relatifs à ce séjour.

Le médecin traitant doit verser périodiquement, au moins une fois par an, une synthèse dont le contenu est défini par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les médecins de la protection maternelle et infantile ont accès au dossier médical partagé pour le consulter et pour y déposer des documents.

Dans le cadre de la médecine du travail, le dossier médical partagé est accessible uniquement pour y déposer des documents.

Plus largement, tout professionnel participant à la prise en charge d'une





personne en application des articles L. 1110-4² et L. 1110-12 peut accéder, sous réserve du consentement de la personne préalablement informée, au dossier médical partagé de celle-ci et l'alimenter. L'alimentation ultérieure de son dossier médical partagé par ce même professionnel est soumise à une simple information de la personne prise en charge.

Côté Assurance Maladie :

Les données nécessaires à la coordination des soins issues des procédures de remboursement ou de prise en charge qui sont détenues par l'organisme dont relève chaque bénéficiaire de l'assurance maladie sont versées dans le dossier médical partagé.

Autres :

Le dossier médical partagé comporte également des volets relatifs au don d'organes ou de tissus, aux directives anticipées et à la personne de confiance.

Pour aller plus loin, l'article R. 1111-42 du code de la santé publique dans sa version applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

2. Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social

dresse une liste précise du contenu du DMP : Article R1111-42 - Code de la santé publique - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

➤ **L'accès au DMP**

- L'accès du patient à son DMP

Le patient accède directement, par voie électronique, au contenu de son dossier.

Certaines informations peuvent être rendues inaccessibles aux professionnels et établissements de santé, établissements ou services sociaux ou médico-sociaux autorisés à accéder à son dossier par le titulaire du dossier médical partagé.

Cette décision est modifiable à tout moment par le titulaire. Ces données restent cependant accessibles au professionnel ou à l'établissement de santé, à l'établissement ou au service social ou médico-social qui les a déposées dans le dossier médical partagé et au médecin traitant.

- L'accès des professionnels aux DMP

Le patient peut également accéder à la liste des professionnels qui ont accès à son dossier médical partagé. Il peut, à tout moment, la modifier.

Mais le médecin traitant dispose d'un droit d'accès au dossier médical partagé lui permettant d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans ce dossier, y compris à celles qui ont été rendues inaccessibles par le patient. Le titulaire peut accorder à un ou plusieurs professionnels autorisés à accéder à son dossier médical partagé les mêmes droits d'accès que ceux du médecin traitant (article L. 1111-16 du code de la santé publique).

Une fois que le titulaire a autorisé un professionnel, un établissement de santé, un établissement ou un service social ou médico-social à accéder à son dossier médical partagé, il ne peut s'opposer, sauf motif légitime, à ce que ceux-ci versent dans son dossier médical partagé les données utiles à la prévention, la coordination, la qualité et la continuité des soins.

Pour aller plus loin, à lire, l'article R. 1111-46 du code de la santé publique dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2022 : Article R1111-46 – Code de la santé publique – Légifrance (legifrance.gouv.fr)

A noter que le droit d'accès du diététicien est limité aux données nécessaires à l'exercice de sa profession, sous réserve de l'accord préalable du patient.

- L'accès au DMP en cas d'urgence

Les professionnels de santé accèdent au dossier médical partagé d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, en présence d'une situation comportant un risque immédiat pour sa santé, sauf si cette personne avait auparavant manifesté son opposition expresse à ce que son dossier soit consulté ou alimenté dans une telle situation.

Le médecin régulateur du centre de réception et de régulation des appels d'aide médicale urgente qui reçoit un appel concernant une personne accède, sauf si cette personne avait auparavant manifesté son opposition expresse à ce que son dossier soit consulté dans une telle situation, au dossier médical partagé de celle-ci.

- L'accès au DMP par les ayants-droits

En cas de décès du titulaire, les ayants droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité peuvent solliciter l'accès au dossier.

➤ Le suivi de la traçabilité des accès

Le patient (mais aussi le médecin traitant et les professionnels auteurs des actions faisant l'objet de ces traces) peut, à tout moment, prendre connaissance des traces d'accès à son dossier.

Étant précisé que toutes les actions réalisées sur le dossier médical partagé, quel qu'en soit l'auteur, sont tracées et conservées dans le dossier médical partagé, et notamment la date, l'heure, et l'identification du professionnel, de l'établissement de santé, de

l'établissement ou du service social ou médico-social ou du service numérique en santé qui a consulté ou alimenté le dossier médical partagé.

➤ 1^{er} janvier 2022, le DMP devient une composante de l'espace numérique en santé (ENS)

L'article 45 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 est venu créer l'espace numérique de santé.

A partir du 1er janvier 2022, le dossier médical partagé sera intégré à l'espace numérique de santé dont il constitue l'une des composantes (article L. 1111-13 du code de la santé publique).

Ainsi, afin de préparer ce changement, depuis le 1er juillet 2021, il n'est plus possible de créer de nouveaux Dossiers Médicaux Partagés (DMP) sur le site dmp.fr, ni auprès des professionnels de santé ou à l'accueil des caisses d'Assurance Maladie.

Mais les patients et les professionnels de santé peuvent continuer de consulter les carnets de santé numériques déjà ouverts et d'y ajouter des informations utiles : traitements médicamenteux et soins, comptes rendus d'hospitalisation et de consultation, résultats d'examens, etc.

Les messageries sécurisées, une autre illustration du partage entre professionnels de santé

Les messageries électroniques sont devenues un outil d'échanges désormais incontournable.

Mais force est de constater que de nombreux courriels de nature médicale circulent aujourd'hui par des messageries grand public qui ne sont pas sécurisées, avec le risque d'une diffusion massive des données personnelles de santé de vos patients.

A l'heure où la pratique des professionnels de santé est de plus en plus collaborative, la nécessité d'échanger entre professionnels

croît exponentiellement. Les risques sont multipliés d'autant.

Il importe que les échanges de données de santé par courriels soient sécurisés afin d'éviter que votre responsabilité ne soit engagée au motif d'une atteinte au secret professionnel notamment énoncé à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

Les messageries sécurisées de santé répondent aux enjeux de sécurité et de confidentialité des échanges.

Les professionnels de santé peuvent alors échanger des données de manière dématérialisée en toute sécurité.

L'intérêt pour le professionnel est de pouvoir garantir le secret professionnel, la protection des données patients et le respect du cadre légal dans ses échanges avec les autres professionnels de santé.

C'est dans ce contexte que « MSSanté » a été créée.

MSSanté est un système de messageries électroniques réservé aux professionnels de santé.

C'est un espace de confiance au sein duquel ces derniers peuvent s'échanger les données de santé dématérialisées, en toute sécurité, en compatibilité avec tous les opérateurs, systèmes et logiciels.

➤ L'utilisation de MSSanté est-elle obligatoire ? Non

Cependant, tout professionnel de santé est tenu de respecter le cadre juridique de l'échange des données personnelles de santé (article L1110-4 du code de la santé publique) ainsi que de leur hébergement (article L1111-8 du code précité).

Les données de santé à caractère personnel sont des données sensibles, protégées à ce titre.

➤ Vous souhaitez rejoindre MSSanté ?

Pour savoir si votre service de messagerie est déjà dans l'espace de confiance MSSanté, [cliquez ici](#).

Puis, pour rejoindre **MSSanté(mssante.fr)**.

➤ Une illustration pratique de l'utilisation de MSSanté

La liste de diffusion DGS-Urgent permet aux professionnels de santé de recevoir automatiquement des messages les avertissant de problèmes sanitaires urgents ou le signalement de produits dangereux.

Ces messages sont adressés via la messagerie MSSanté.

Un outil pour sécuriser vos échanges : la carte de professionnel de santé (CPS)

La carte CPS est une carte d'identité professionnelle électronique qui permet à son titulaire d'attester de son identité et de ses qualifications professionnelles.

Elle contient les données mentionnées à **l'Article R161-52 - Code de la sécurité sociale - Légifrance (legifrance.gouv.fr)**

La CPS permet notamment d'utiliser les messageries sécurisées de professionnels de santé (MSSanté), de créer, alimenter et consulter le DMP.

Les professionnels de santé relevant d'ADELI, peuvent obtenir gratuitement une CPS. Pour commander une CPS : **Commandes | esante.gouv.fr**

A noter que pour les diététiciens, à ce jour, il est précisé que les cartes CPS sont délivrées uniquement pour ceux exerçant en structure de type salarié.

